Mis dans la banette de l'urba le 1er/06/2015 !!

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

O. urba
DST
DGS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRIVÉE LE
18 MAI 2015
Mairie de St CANNAT

Marseille, le 27 AVR. 2015

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à
Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Serge Terramorsi et
Serge Torrens
Tél. : 04 91 28 54 56 – 04 91 28 41 29
Courriel : serge.terramorsi@bouches-du-rhone.gouv.fr
serge.torrens@bouches-du-rhonegouv.fr

OBJET :**Révision des Plans de Prévention des Risques « Séisme » – Rappel à la réglementation en vigueur**

D'importants progrès scientifiques ont été réalisés depuis 25 ans dans les domaines de la sismotectonique, de la sismologie et du génie parasismique.
Un nouveau zonage sismique de la France ainsi que de nouvelles règles parasismiques sont entrés en vigueur depuis le 1er mai 2011, afin notamment, de prendre compte le nouveau code européen de construction parasismique, l'**Eurocode 8**.
Les principaux aspects du phénomène sismique proprement dit ainsi que les grandes lignes de ce nouveau zonage et de ces nouvelles règles parasismiques ont été présentés à l'ensemble des communes concernées lors de la réunion d'information et d'échanges, organisée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer, qui s'est déroulée le 30 janvier dernier.
Au cours de cette réunion, la problématique de la mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques « Séisme » (PPR) actuellement en vigueur, vis-à-vis de ces nouvelles réglementations, a été également abordée.

Trois communes du département des Bouches-du-Rhône, dont la vôtre, disposent d'un PPR, approuvé entre 1988 et 2006, traitant exclusivement de l'**aléa sismique.**

L'objectif de ce courrier est de préciser la manière dont la réglementation nationale actuelle s'articule avec les règles définies dans le règlement du PPR existant.

En premier lieu, les règles parasismiques à appliquer sont celles définies par la réglementation nationale en vigueur. Cette dernière impose l'application de règles de construction parasismique (qui diffèrent de celles, devenues caduques, inscrites dans le règlement du PPR) pour les bâtiments neufs et également pour les bâtiments existants en cas de travaux lourds (extension conséquente de surface, suppression de plancher, etc.).

En second lieu, les données techniques mentionnées dans le Plan de Prévention des Risques en vigueur inhérentes à la prise en compte de l'aléa sismique, en particulier les caractéristiques et l'accélération du sol, ne sont plus exploitables.
Les prescriptions **constructives** concernant les bâtiments existants (réfection de plancher, réfection ou création de balcons, souche de cheminées, etc.) restent, à ce jour, applicables jusqu'à la révision du Plan de Prévention.

Afin d'évaluer les démarches à entreprendre pour en améliorer le contenu et rendre ces documents conformes avec la réglementation nationale, mes services ont entamé un travail d'analyse des PPR « séisme » existants dans le département des Bouches-du-Rhône, hormis celui de la commune de Meyrargues en cours de révision.
Un Porter à Connaissance (PAC) « Séisme » est en cours d'élaboration et sera communiqué à l'ensemble des communes prochainement. Ce PAC présentera notamment le phénomène sismique et la réglementation nationale en vigueur. ok

En conclusion, pour l'heure, et dans l'attente de la mise en conformité de ces PPR, la réglementation parasismique nationale (zonage, spectres de réponse, classes de sol, règles de construction, prise en compte de l'aléa liquéfaction, etc.) s'applique sur tout le territoire et se substitue aux dispositions sismiques réglementaires (hormis les dispositions constructives) devenues caduques inscrites dans ces PPR. Ok... mais concrètement, ça veut dire quoi ? Que mentionne-t-on dans les AU ??

Vous pouvez également vous référer aux principaux textes rappelés ci-dessous pour une meilleure compréhension et appropriation du nouveau zonage et de la nouvelle réglementation parasismique actuellement en vigueur.

Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie les articles R 563-1 à 8 du code de l'environnement et définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques applicables aux bâtiments, équipements et installations.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 codifié à l'article D 563-8-1 délimite le territoire national en cinq zones de sismicité (zone 1 à 5) suivant un découpage communal.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 15 septembre 2014 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments dits « à risque normal ». Les bâtiments dits « à risque normal » correspondent aux bâtis dits courants (maisons individuelles, immeubles d'habitation collectives, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.)

L'article R 563-2 (code de l'environnement) distingue deux classes de bâtiments, équipements et installations : les ouvrages dits « à risque normal » définis dans l'article R 563-3, et les ouvrages dits « à risque spécial », définis dans l'article R 563-6.

L'article R 563-4 (code de l'environnement) définit cinq zones de sismicité de faible à forte (1, 2, 3, 4 et 5), applicable aux ouvrages dits « à risque normal ».

Les articles R 563-5 et 7 (code de l'environnement) précisent la nature des arrêtés réglementaires spécifiant les mesures préventives et, en particulier, les règles de construction à respecter pour les ouvrages « à risque normal » et « à risque spécial ». Plusieurs arrêtés d'application ont été signés : pour les bâtiments, il s'agit de l'arrêté du 22 octobre 2010 déjà cité, pour les ICPE, de l'arrêté du 24 janvier 2011, pour les ponts, de l'arrêté du 26 octobre 2011 et pour la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, de l'arrêté du 5 mars 2014.

L'article R 563-8 (code de l'environnement) précise qu'un plan de prévention des risques naturels peut fixer des règles de construction mieux adaptées au contexte local.

Vous pouvez consulter le zonage sismique de votre commune sur le site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) « www.prim.net » dans l'onglet « ma commune face aux risques ».

Vous pouvez obtenir des renseignements relatifs à la réglementation parasismique sur le site de l'Observatoire Régional des Risques Majeurs, à l'adresse suivante :

http://observatoire-regional-risques-paca.fr/IMG/pdf/Plaquette_Regl_parasismique_2011.pdf

Mes services restent à votre disposition pour toute question concernant ce sujet.

Le Préfet

Michel CADOT

Copie : - le Sous-préfet d'Aix-en-Provence
- le Sous-préfet d'Istres
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (à l'attention du SPR / UNM)
- Service Territorial Est
- Service Territorial Centre
- SU

Liste des destinataires

- Mairie de LA BARBEN
- Mairie de CHARLEVAL
- Mairie de SAINT-CANNAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Direction départementale de l'Equipement

République Française

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT CANNAT

—

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

—

VU *la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;*

VU *le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles;*

VU *l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT CANNAT;*

VU *la délibération du 7 août 1987 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CANNAT, prise avant la publication du plan, émettant un avis favorable au dossier présenté;*

VU *l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1987 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CANNAT.*

VU *l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1987 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CANNAT.*

VU *les observations présentées au cours de l'enquête;*

VU *l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er octobre 1988;*

VU *la délibération du 29 mai 1989 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CANNAT prise au vu des résultats de l'enquête publique;*

CONSIDERANT *que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,*

SUR *proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,*

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CANNAT, tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.*

Ce document comprend :

- *un rapport de présentation*
- *un plan de zonage àl'échelle du 1/10 000 ème*
- *un règlement*
- *des annexes*

ARTICLE 2 : *Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :*

- *A la Mairie de SAINT CANNAT*
- *A la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille, Place Félix Baret*
- *A la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24 Rue Mignet*
- *A la Direction Départementale de l'Equipement, Service du Droit de l'Urbanisme et du Contentieux, à Marseille, 7 avenue Général Leclerc.*

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT CANNAT; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.*

ARTICLE 4 : *Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :*

- *au Maire de la commune de SAINT CANNAT*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement*
- *au Délégué aux risques majeurs.*

ARTICLE 5 : *Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,*
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Le Maire de la Commune de SAINT CANNAT
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "Le Provençal" et "Le Méridional".

A MARSEILLE LE, **2 AOUT 1989**

POUR LE PRÉFET
[illegible]
Le Secrétaire Général Adjoint

Marcel MATTEACCI

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET
[illegible]
Le Chef du Bureau des Relations avec les Services de l'État,

Michel **LEPAPE**

COMMUNE de SAINT CANNAT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SEISMES

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

RENDU PUBLIC PAR ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 1987

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 1989

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

P. E. R.

Commune de SAINT CANNAT

Rapport de présentation

CHAPITRE I

Justification, procédure d'élaboration et contenu du plan d'exposition aux risques (P.E.R.)

Par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a été prévue l'élaboration par l'Etat de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Un P.E.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la règlementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Le 11 juin 1909, LAMBESC a été le centre d'un séisme qui atteignit l'intensité IX et qui a particulièrement éprouvé une vingtaine de communes du Département dont la Commune de Saint Cannat; quarante six victimes ont été dénombrées et les dégâts ont été évalués à 15 500 000 F or (valeur 1909). Cet évènement avait été précédé d'autres séismes; plusieurs sont survenus depuis, qui ont rappelé aux habitants la permanence de ce risque.

Une simulation du séisme de 1909, effectuée en 1982, montre que le nombre de victimes serait multiplié par dix ou vingt, que les coûts directs approcheraient 5 000 MF et les coûts indirects 500 MF.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.E.R. pour prendre en compte ce risque séisme.

A titre d'information, il faut souligner que, pour le seul département des Bouches-du-Rhône, le montant des indemnités versées pour différents sinistres ont été les suivants :

en 1983 : environ 15 000 000 MF

en 1984 : environ 1 000 000 MF dont 260 000 MF pour séisme.

La procédure d'élaboration du P.E.R. comprend plusieurs phases :

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département, prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.,

- le P.E.R. est ensuite rendu public puis soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal,

- le plan est alors approuvé, après avis du Conseil Municipal, en tenant compte des résultats de l'enquête publique,

- le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le trentième jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (article L 126.1 du code de l'urbanisme).

L'aire d'étude du P.E.R. englobe tout le territoire de la commune de Saint Cannat ainsi que vingt et une communes soumises au même aléa sismique.

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 1985 a été prescrit l'établissement d'un P.E.R. pour le risque séisme.

Les études techniques ont été effectuées sur l'ensemble du territoire communal; elles figurent en annexe.

Le dossier du P.E.R. comprend :

- le présent rapport de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)
- les annexes (pièce n° 4) constituées par :

  les règles PS 69/82 - Valeur du coefficient 5
  le catalogue des règles de construction parasismique applicables aux constructions individuelles.

Ces annexes n'ont pas de valeur règlementaire.

CHAPITRE II - La Commune de SAINT CANNAT

—

Présentation

—

I - Présentation de la Commune

La Commune de Saint Cannat fait partie du canton de Lambesc et de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence.

La surface est de 3 654 hectares et sa population, au recensement de 1982, de 2 384 habitants.

Les limites naturelles se définissent par :

- au Nord, le massif de la Trévaresse,
- au Sud, la retombée méridionale du plateau aixois,
- à l'Est, la Commune d'Aix-en-Provence,
- à l'Ouest, les Communes de la Barben et de Lambesc.

Une orographie mouvementée anime le paysage : le point culminant est dans le Massif de la Trévaresse (332 m). Les collines des Perdreaux, de Beaupré, de la Loubière, aux formes douces, forment les principaux obstacles qui barrent les paysages du Bassin de Lambesc ou du Bassin d'Aix. Ces reliefs, d'altitude somme toute modestes apparaissent cependant vigoureusement dans la mesure où ils émergent très rapidement du Bassin de Saint-Cannat, dont le point le plus bas, à l'Ouest, atteint les 164 m. Le cours de la Touloubre draîne cet ensemble.

Le bassin de Saint Cannat n'est pas homogène. Cette dépression se relève vers le Nord et vers le Sud. De nombreuses buttes compartimentent cet espace et sont soulignées par des résineux (Bois de Beaupré). Au Sud, se localise l'extrémité occidentale du bassin d'Aix que la Touloubre traverse en creusant son cours. Des sinuosités encaisées, avec une ripisilve dense, constituent l'ossature de ce site naturel.

Le territoire communal est traversé par les routes nationales n°s 7 et 543 ainsi que par plusieurs chemins départementaux (C.D. 572...).

La Commune est située à :

- 15 km d'Aix-en-Provence
- 20 km de Salon de Provence
- 25 km de Sénas
- 45 km de Marseille
- 75 km d'Avignon.

Le village de Saint-Cannat appartient au type du village provençal qui fuit le basin inondable.

Il n'est pas installé au milieu de la légère dépression, mais au bord de celle-ci. Aussi la part de l'habitat aggloméré est très importante. Cependant on note également une certaine dispersion de l'habitat dans la mesure où les partages de propriétés ont favorisé la construction de maison sur des lots hérités. Il en résulte une multiplication des parcelles, un enchevêtrement des terres et une abondance de constructions. Les parcelles les plus grandes se situent au Nord-Est et au Sud-Ouest et correspondent à des étendues boisées. Les chemins suivent en les doublant, les méandres encaissés de la Touloubre. Les petites parcelles se rassemblent autour des villages, en formant une auréole irrégulière.

La Commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 6 décembre 1982, révisé les 7 septembre 1983 et 14 décembre 1984, modifié le 17 mai 1984.

2 - Evolution de la Commune

1°) La population

La population de la Comune n'a cesse de croître depuis 1936 :

Année	Nombre d'habitants
1936	1074
1954	1086
1962	1254
1968	1675
1975	1862
1982	2384

A partir de 1975, la Commune de Saint Cannat a rejoint puis dépassé le taux de croissance du Département (2,8 % par an); en effet les communes périphériques des grandes villes saturées et les Communes comme Saint Cannat accueillent les populations issues des centres urbains. Ce phénomène va en s'accentuant.

2 - La construction

Le parc de logements à Saint Cannat a ainsi évolué

Année	Constructions	
	en agglomération	hors agglomération
1962	895	205
1968	485	85
1975	510	170
1982	480	380

3) Activités économiques (1968)

Le secteur agricole représente une grande part des activités : environ 30 % des actifs; mais les ouvriers constituent également un groupe important (24 % des actifs).

Ensemble des actifs	Nombre	%
Agriculteurs (exploitants et salariés)	179	29,6
Patrons, cadres (professions libérales)	144	23,8
Cadres moyens, employés	91	15,1
Ouvriers	147	24,3
Autres	43	7,2

CHAPITRE III - Les risques prévisibles

---

1 - Méthodologie adoptée

La première phase technique a consisté à réaliser une étude qui a été confiée au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée et au Bureau de Recherches Géologiques et Minières; cette étude porte sur :

- les manifestations historiques des risques naturels
- l'analyse des données propres au site
- le risque "séisme"

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir :

- la vulnérabilité des zone à risques, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2)

- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment. (pièce n° 3).

2 - Géologie, stratigraphie, tectonique

A l'exception dupointement volcanique de Beaulieu (basalte daté du Miocène), l'ensemble de la région de Lambesc est formé de terrains sédimentaires que l'on peut décrire schématiquement comme suit, en allant du plus récent au plus ancien.

- Quaternaire	: alluvions modernes, alluvions anciennes (jusqu'à 30 m d'épaiseur pour la Durance), éboulis de pentes.
- Miocène	: dépôts marins dont le plus caractéristique est la molasse, pierre exploitée depuis longtemps pour la construction près de Rognes.
- Oligo-miocène	: sédiments principalement sous forme de calcaires tendres, comme à Saint-Cannat ou dans la chaîne de la Trévaresse.
- Crétacé inférieur	: calcaires plus massifs qui constituent notamment la Chaîne des Côtes.

L'histoire tectonique provençale, du moins dans ses phases les plus récentes, commence au milieu de l'ère tertiaire :

. phase dite "provençale", fin-Eocène, avec formation de plis, de chevauchements et surrection générale de la région;

. phase d'extension cassante, avec formation de failles d'effondrement : failles d'Aix et de la Durance, failles d'axe Cadenet-Salon ;

. phase de compression "alpine" fin-Miocène, qui produit en particulier le soulèvement de la chaîne des Côtes, chevauchante vers le Sud.

La néotectonique ou tectonique de l'ère quaternaire, est mal connue dans la région; il semble que des déformations se poursuivent durant le Quarternaire, mais il est difficile de relier l'évènement sismique de 1909, dont on ne connaît pas les caractéristiques sismologiques, à une faille ou à un régime tectonique bien défini.

3 - Localisation des risques prévisibles

Le risque séisme a été notamment révélé par le tremblement de terre du 11 juin 1909. Cet évènement a fait ressentir ses effets sur tout le territoire communal, comme sur de nombreuses communes avoisinantes. Des séismes plus récents (le dernier survenu le 19 février 1984) dont l'épicentre était plus éloigné de LAMBESC, n'ont pas eu de conséquences significatives.

Ainsi, toute la commune sera soumise au P.E.R.

4 - Identification et caractéristiques des aléas.

L'analyse et la localisation des phénomènes associés à l'étude du contexte géologique permet d'identifier le risque "séismes" : leur intensité connue ou vraisemblable, sur la commune, ainsi que celle atteinte en diverses localités proches, à défaut d'informations propres à Saint Cannat même, ont été estimées en fonction de la carte des isoséistes du séisme considéré et des intensités ponctuelles les plus proches.

Au total, 44 séismes ont été recensés; cependant, 24 d'entre eux, soit plus de la moitié, ont été répertoriés sans que l'intensité ait put être déterminée.

En éliminant les tremblements de terre pour lesquels l'épicentre ne peut être déterminé de façon assez fiable (7), la constatation suivante peut être établie à propos des 37 évènements restants :

- séismes d'origine lointaine : 17 dont 2 répliques

- séismes d'origine proche : 20 dont 6 répliques.

Les épicentres des séismes proches sont étroitement localisés à La Trévaresse et à son extrémité occidentale (région de Salon, au Lubéron et à la Chaîne de l'Etoile).

La prise en compte de l'aléa sismique classe la commune de SAINT CANNAT en zone 2 dite de sismicité moyenne des règles parasismiques actuellement applicables : PS 69 - révisées 1982.

Cette commune reste dans cette zone 2 du "nouveau zonage sismique de la France" paru en Février 1987.

A partir des caractéristiques géologiques et géotechniques des sols rencontrés sur la commune, un zonage sismique a été réalisé. Il définit la réponse de ces sols à des actions sismiques en précisant, par zone homogène la valeur du coefficient des règles parasismiques à prendre en compte pour les constructions calculées. Pour les constructions non calculées, des règles simples de choix de site et de conception architecturales et structurales sont données.

Chapitre IV - Le zonage du PER

—

En application du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de Saint Cannat comprend une zone bleue, décomposée en quatre secteurs (B1 à B4) exposés aux séismes , dans laquelle les constructions existantes doivent être renforcées (souches de cheminées et couvertures) En outre, en cas de réfection, les planchers, balcons et terrasses doivent être aménagés spécialement.

Pour les constructions d'un étage au plus et de moins de 250 m2 , des normes de construction parasismiques sont proposées dans le titre III du règlement et dans l'annexe 4.2.

Pour les autres constructions, le règlement renvoit à des documents techniques, à respecter pour différents types de construction.

Le plan de zonage, le règlement et les annexes permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Bouches-du-Rhône

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Service Aménagement
T. av. Général Leclerc
13003 MARSEILLE

Approuvé par arrêté préfectoral le 2 Août 1989

COMMUNE DE SAINT CANNAT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)

SEISME

- 2 - DOCUMENT GRAPHIQUE

Echelle: 1/10 000°

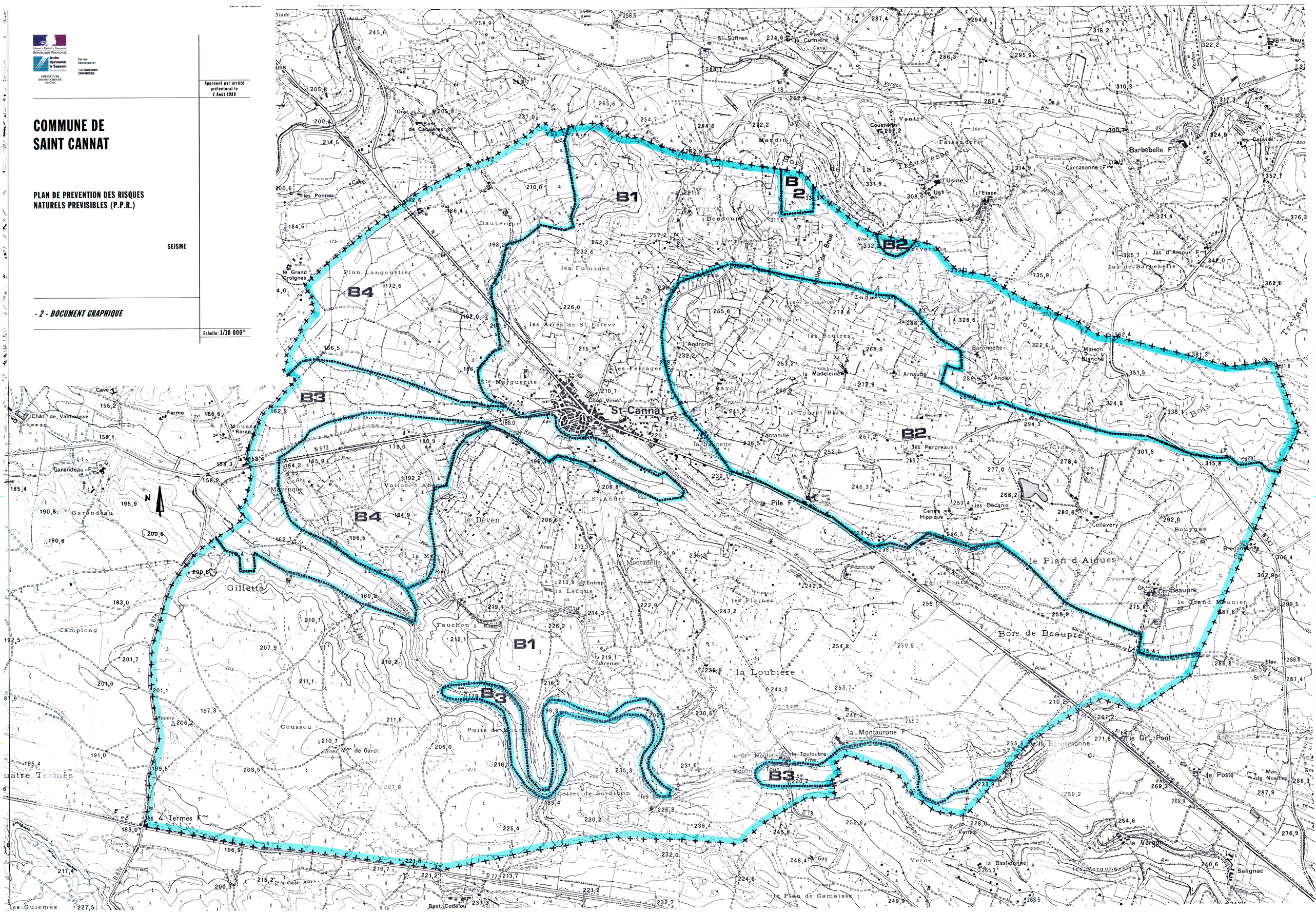
B1
B2
B3
B4
St-Cannat
Bois de la Trevaresse
Bois de Beaupre
le Plan d Aigues
la Loubiere
le Deven
Gillette
les 4 Termes
Barbebelle
Jas de Barbebelle
Jas d'Amour
Maison Blanche
Barbonnette
Carcasonne
Beaupre
le Grand Meunier
Salignac
le Verger
le Poste
Collavery
Bouygas
Bregancone
les Decanis
les Perdreaux
la Pile
la Madeleine
Fontanille
Chante Grillet
les Boures
les Arres de St Estève
les Fumades
Daubergue
Doudonne
Mandin
Plan Langoustier
les Ponnes
Camplong
Coussou
Fauchon
la Montadelle
la Montaurone
la Bastonne
Verne
Verrier
Ventre
Faisanderie
Cadenet
Androne
Arnaude
St Andiol
Fontaine
Canal
Concernade
Verdon
Touloubre
Grand Vallon
Vallon de Bruel
Vallon d'Abeille
Bau
Budeau
Rne
Rnes
Rivoire
Rayol
Lav
St Epi
Pliet
Ruisseau de Coquillade
Ruisseau de Pommier
Ruisseau de Doudonne
Ruisseau de Bruel
Ruisseau de Verdon
Ruisseau de Concernade
Ruisseau de Barbebelle
Ruisseau de Touloubre
Ruisseau de Grand Vallon
Ruisseau de Budeau
Ruisseau de Bau
Ruisseau de Pliet
Ruisseau de Verne
Ruisseau de Verrier
Ruisseau de Ventre
Ruisseau de Gay
Ruisseau de la Guerre
Ruisseau de Coussou
Ruisseau de Fauchon
Ruisseau de Gavarit
Ruisseau de Mavenque
Ruisseau de Vallon d'Abeille
Ruisseau de Vallon de Bruel
Ruisseau de Grand Vallon
Ruisseau de Verdon
Ruisseau de Concernade
Ruisseau de Barbebelle
Ruisseau de Touloubre

COMMUNE de SAINT CANNAT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

SEISMES

3 _ REGLEMENT

RENDU PUBLIC PAR ARRETE PREFECTORAL DU 30 OCTOBRE 1987

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 1989

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SOMMAIRE

P1 - TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.
DISPOSITIONS GENERALES

- **Article I** : Champ d'application
- **Article II** : Effets des P.E.R.

P3 - TITRE II : MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

- **Article 1** : Biens et activités existants
- **Article 2** : Biens et activités futurs.

P.6 - TITRE III - TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

1	: Les éléments structuraux
1.1	: L'infrastructure
1.1.1.	- les fondations
1.1.2.	- les liaisons fondation - superstructure
1.1.3.	- la coupure de capillarité
1.2.	: Les planchers
1.3.	: les chaînages
1.4.	: les murs pignons et tympans en maçonnerie
1.5.	: les poteaux
1.5.1.	- les armatures longitudinales
1.5.2.	- les armatures transversales
1.6.	: les poutres
1.7.	: les noeuds
1.8.	: les joints
1.9.	: la charpente
1.10.	: les escaliers en béton armé
2	: Les éléments non structuraux
2.1.	: les cloisons de distribution intérieure en maçonnerie
2.2.	: les ouvertures
2.3.	: les souches de cheminée
2.4.	: les éléments en console verticale
2.5.	: la couverture
3	: les équipements et les réseaux
3.1.	: le ballon d'eau chaude
3.2.	: les canalisations
3.3.	: l'alimentation en gaz.

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de SAINT CANNAT. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte : les séismes.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, le périmètre du P.E.R. comprend une zone bleue : en effet l'ensemble du périmètre du P.E.R. étant soumis à l'aléa sismique, il n'existe pas de zone blanche.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et règlementations en vigueur.

ARTICLE II - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pur l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En application de l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

La publication du plan est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

TITRE II

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

Cette zone est exposée aux séismes.

La zone bleue couvre tout le territoire de la Commune de Saint Cannat.

Les prescriptions ci-après sont applicables sur tout le périmètre du P.E.R. de la Commune de Saint Cannat.

ARTICLE 1 : Biens et activités existants

Les constructions existantes doivent respecter les règles de construction ci-après :

Souches de cheminées

Les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer, doivent être :

. soit renforcées par des raidisseurs métalliques,
. soit ancrées dans des éléments rigides,
. soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.

Couverture

Les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

Outre les règles ci-dessus, les travaux concernant les planchers, balcons et terrasses, doivent respecter les règles de construction ci-après :

Planchers

Toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.

Balcons et terrasses

Les réfections ou créations de balcons et terrasses doivent

. soit comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux,
. soit reposer sur des piliers ou des murs.

ARTICLE 2 - Biens et activités futurs

2-1 Sont interdits
néant

2-2 Techniques particulières
les constructions sont soumises aux règles suivantes

2-2-1 Constructions d'un étage au plus et de moins de 250 m² de surface de plancher

Elles doivent respecter les techniques de construction définies au titre III du présent règlement.

(La surface de plancher correspond à la surface entre nu intérieur des murs de façade sans aucune réduction, les surfaces du rez-de-chaussée et de l'étage se cumulent).

2-2-2 Autres constructions

Toutes les constructions, autres que celles visées à l'article 2-2-1 ci-dessus, doivent respecter :

D'une part, les techniques de construction définies au titre IV du présent règlement,

D'autre part, les règles parasismiques révisées en 1982 et annexes, dites règles 69/82, en appliquant les coefficients de la zone 2 de ces règles.

Les constructions de plus d'un étage et de 250 m² de surface de plancher faisant appel en partie ou en totalité à la préfabrication sont soumises, de plus, aux textes suivants :

- Avis Techniques respectifs formulés par le Groupes Spécialisés de la "Commission chargée de formuler des avis techniques" (arrêté du 2 décembre 1969 paru au J.O. du 16 décembre 1969).

- Recommandations "Comité européen du Béton - Conseil International du Bâtiment - Union Européenne pour l'Agrément Technique dans la Construction : Recommandations internationales unifiées pour le calcul et l'exécution des structures en panneaux assemblés de grand format".

- Document Technique Unifié n° 22.1 "Murs Extérieurs en panneaux préfabriqués de grandes dimensions du type plaque pleine ou nervurée en béton ordinaire". Mémento pour la conception des ouvrages. Etabli par le Groupe de Coordination des Textes Techniques (juin 1980).

TITRE III

TECHNIQUES DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE

1. Les éléments structuraux

1.1. L'infrastructure

1.1.1. Les fondations

Les fondations doivent être ancrées dans le sol et constituer un ensemble homogène. Si l'ouvrage est fractionné en unités de fondation par les joints de rupture, le mode de fondation peut être diférent d'une unité à l'autre, mais reste homogène pour chacune d'elle.

Les semelles filantes comportent un chaînage continu. Les semelles isolées sont reliées par un réseau de longrines de chaînage dans les deux directions, sauf lorsqu'elles sont encastrées dans le sol rocheux.

Dans le cas de sol rocheux, l'encastrement des semelles isolées est au minimum du tiers de la hauteur de la semelle avec un minimum de 10 cm.

1.1.2. Les liaisons fondation - superstructure

Des liaisonnements doivent être réalisés entre la fondation et la superstructure et constitués par des armatures longitudinale et transversales.

Il est obligatoire de prévoir une zone de recouvrement des armatures longitudinales au minimum égale à 80 diamètres.

1.1.3. La coupure de capillarité

La barrière contre la remontée d'eau par capillarité constituée par une chape en bitume armé ou une feuille de polyéthylène est interdite.

La coupure de capillarité doit être réalisée par une chape d'arase de mortier hydrofugé ou dosé à 500 kg de ciment par m^3 afin de permettre le passage des aciers de liaison au droit des chaînages verticaux.

1.2. Les planchers

Les planchers nervurés constitués de poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en place doivent comporter sur toute la surface du plancher une dalle de compression de 4 cm d'épaisseur au minimum et armée dans les deux directions.

Dans le cas de poutrelles avec armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est :

- égale ou supérieure à 2 cm sur des éléments porteurs en béton armé,
- égale ou supérieure à 5 cm sur des éléments porteurs maçonnés.

Dans le cas de poutrelles sans armatures longitudinales en attente, la longueur d'appui est d'au moins 8 cm.

Des armatures transversales règnant sur toute la hauteur des nervures (étriers), c'est-à-dire ancrées dans la table de compression, doivent être prévues sauf pour les planchers sur vide sanitaire. ces armatures doivent exister sur le tiers extrême des portées.

Dans le cas d'une charge concentrée importante, il faut renforcer l'ancrage des poutrelles dans le chaînage.

1.3 Les chaînages

Les murs doivent être solidarisés au moyen de chaînages en béton armé, horizontaux et verticaux de façon à constituer des panneaux dont la dimension entre chaînages parallèles n'excède pas 5 mètres, ni la superficie 20 m^2, ouvertures comprises, ni la diagonale 50 fois l'épaisseur brute du panneau.

Les chaînages horizontaux sont réalisés au droit de chaque plancher et au niveau de l'appui de la toiture.

Les chaînages verticaux sont continus sur toute la hauteur de la construction, ancrés dans les fondations et liasonnés aux chaînages horizontaux.

1.4. Les murs pignons et tympans en maçonnerie

Les murs pignons et tympans en maçonnerie doivent comporter sur leurs bords libres un chaînage en béton armé de 7 cm de hauteur au minimum.

1.5. Les poteaux

Les extrémités des potaux doivent être reliées à un réseau de longrines ou de chaînages par un ferraillage continu.

En pied et en tête de poteaux dans les régions critiques, les armatures transversales sont renforcées pour s'opposer au gonflement et à l'éclatement du béton.

1.5.1. Les armatures longitudinales

- le pourcentage des armatures longitudinales, hors zones de recouvrement, doit être compris entre 1 % et 3 % de la section de béton,

- l'écartement des barres longitudinales ne doit pas être supérieur à 20 cm,

- la longueur de recouvrement en zone courante doit être de 50 diamètres au minimum,

- en aucun cas, plus de la moitié des barres ne doit être arrêtée dans la même section, sauf si l'on majore la longueur des recouvrements,

- les longueurs d'attente doivent être au minimum de 80 diamètres (1), si elles ne comportent pas de décalage entre barres.

Les crochets ne sont pas admis aux extrémités et aux recouvrements des armatures longitudinales.

(1) pour les aciers de type 2 (par exemple FeE 40 à haute adhérence).

1.5.2. Les armatures transversales

Chacune des armatures longitudinales doit être individuellement maintenue par des armatures transversales dont le diamètre est au moins de 6 mm.

Sur le sixième du poteau à partir de chaque exrémité :

- le pourcentage en volume des armatures transversales doit être au moins égal à 1 % du volume de béton,

- leur espacement doit être au plus égale à la plus petite des valeurs suivantes :

  . 8 fois le diamètre de l'armature longitudinale,
  . la moitié du petit côté de la section,
  . 20 cm.

1.6. Les poutres

Dans les poutres, à partir du nu de l'appui et sur une longueur égale à deux fois la hauteur de la section droite de la partie étudiée, les armatures longitudinales doivent être individuellement entourées par des armatures transversales.

L'espacement des armatures transversales ne doit excéder ni la moitié de la hauteur totale de la poutre, ni 25 fois le diamètre des armatures transversales. Les barres longitudinale ne doivent pas rester libres sur plus de 12 fois leur diamètre.

L'usage de crochets est interdit dans les barres susceptibles d'être comprimées.

1.7. Les noeuds

"Le noeud est le plus grand volume de béton commun aux pièces assemblées supposées indéfiniment prolongées". C'est une partie de la construction très exposée en cas de séisme.

La continuité des armatures des divers chaînages et éléments de béton armé concourant en un même noeud doit être réalisée par des barres de recouvrement.

On doit disposer des armatures transversales destinées à s'opposer au gonflement, à l'éclatement ou au fendage diagonal de la section de béton.

Le pourcentage de ces armatures transversales doit être la moitié de celui prévu dans les poteaux.

1.8. Les joints

Les constructions fractionnées en blocs indépendants doivent présenter des joints plans d'une largeur minimale de 4 cm.

Les joints sont vides de tous matériaux. Les couvre-joints sont conçus de telle sorte qu'ils ne puissent transmettre l'effort subi par un bloc à un bloc voisin.

1.9. La charpente

La charpente doit être fixée à l'ossature de la construction.

Dans le cas de "fermettes", il faut :

a) disposer des éléments de contreventement dans le plan déterminé par les contre-fiches,

b) contreventer les versants afin d'éviter le flambement des arbalétriers.

1.10 Les escaliers en béton armé

Les poutres palières, les paliers et les paillasses doivent former un ensemble rigide lié à l'ossature ou aux chaînages du bâtiment.

2. Les éléments non structuraux

2.1. Les cloisons de distribution intérieure en maçonnerie

Les bords libres des cloisons en maçonnerie doivent être renforcés.

Elles sont raidies sur leurs bords soit par une cloison ou un mur perpendiculaire, soit par des potelets ou des cadres en béton armé, en bois ou en métal et fixés à leurs extrémités.

Des cloisons perpendiculaires sont solidarisées par des harpes alternées à tous les lits.

La surface des panneaux définie par les éléments d'appui (cloisons ou murs perpendiculaires à la cloison considérée, éléments d'ossature ou potelets) ne dépasse pas, ouvertures comprises, 14 m², sans que la plus grande dimension puisse excéder 5 m, la diagonale 100 fois l'épaisseur brute.

2.2. Les ouvertures

L'ouverture constitue un point faible de l'ouvrage et l'encadrement a un rôle de couture.

Les baies doivent recevoir un encadrement de métal, de bois ou de béton armé, traité aux angles comme un système mécaniquement continu.

Si les ouvertures présentent une dimension supérieure à 2,50 mètres, les encadrements sont reliés aux chaînages.

2.3. Les souches de cheminée

Les souches de cheminée élancées en maçonnerie dont le rapport entre la plus petite dimension en plan et la hauteur est inférieure à 0,5 doivent être soit ancrées dans des éléments rigides, soit haubannées, soit pourvues de raidisseurs métalliques.

2.4. Les éléments en console verticale

Les éléments en maçonnerie de murs libres en tête tels que garde-corps, acrotères, corniches, doivent comporter des raidisseurs horizontaux et des raidisseurs verticaux encastrés à leur base.

2.5. La couverture

Si l'égout de la toiture est situé en limite d'une voie publique ou privée, la couverture doit être solidaire de la charpente.

3. Les équipements et les réseaux

3.1. Le ballon d'eau chaude

Le ballon d'eau chaude doit :

- soit être posé sur pied,
- soit être arrimé contre un mur porteur,
- soit être posé contre une cloison mais scellé en plafond si ce dernier est constitué par la sous-face d'un plancher en béton armé.

3.2. Les canalisations

Une lyre de raccordement souple doit être posée entre les réseaux intérieurs et extérieurs et au droit du franchissement des joints.

3.3. L'alimentation en gaz

L'alimentation gaz en pied de colonne doit être équipée d'une valve à fermeture automatique fonctionnant en cas de dépressurisation.